



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 55358

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de revoir plus équitablement les conditions de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe, en effet calculée en fonction du foncier bâti, n'a aucun rapport avec le volume des déchets produits, qui sont plutôt proportionnels au nombre de personnes vivant régulièrement dans le bâtiment considéré. L'écart se trouve encore augmenté par suite de la création du tri sélectif qui est une source de dépense plus élevée. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'établir de nouvelles bases de l'assiette pour l'établissement de cet impôt.

### Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service, soit sur leur budget général et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale, soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Cela étant, le Gouvernement est pleinement conscient du coût que représente désormais la TEOM pour les contribuables. La réflexion menée dans le cadre du groupe de travail installé en février 2004 a ainsi conduit à un aménagement des règles en vigueur lors de l'examen par le Sénat du projet de loi de finances pour 2005. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, pourront, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. De même, les modalités d'institution des zones sur lesquelles des taux différents peuvent être adoptés afin de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu ont été aménagées. Enfin, le mécanisme de lissage des taux visant à atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement du service sur le périmètre des EPCI est assoupli. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55358

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 2005, page 460

**Réponse publiée le** : 26 avril 2005, page 4272